



Arrêté du 29 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie sont ainsi fixées :

318 agents représentés dont 150 femmes soit 47,2 % et dont 168 hommes soit 52,8 %.

Article 2 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

A Nouméa, le 29 mai 2018